

DAJPC

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

N° ARSEL/DG/DAJPC/SDPCAC/CSPC

Yaoundé, le 11 novembre 2025

EXPOSÉ DES MOTIFS

a/s

Décision fixant les conditions de gestion des avances sur consommation (ASC)

Dans le cadre de la distribution publique de l'énergie électrique, les Avances sur Consommation (ASC) constituent des avances financières versées par les clients pour la couverture anticipée de leur consommation future. Ce mécanisme, mis en œuvre pour garantir la continuité du service et faciliter la gestion prévisionnelle de la facturation, occupe une place importante dans les relations contractuelles entre le concessionnaire et les usagers.

Cependant, l'expérience a révélé plusieurs insuffisances et incohérences dans la gestion desdites avances, notamment en ce qui concerne leurs modalités de constitution, de régularisation et de restitution.

De plus, l'absence d'un cadre juridique explicite, et l'avènement du mode prépayé ont favorisé l'évolution disparate de ces pratiques, entraînant des divergences d'interprétation et des difficultés de régularisation, notamment lors des conversions d'abonnements postpayés en abonnements prépayés, avec l'éventualité de transformer les soldes d'avances en crédits d'énergie.

Ces situations constituent aujourd'hui une part importante des différends soumis à la Commission de Conciliation de l'ARSEL, laquelle se voit régulièrement contrainte de rappeler aux parties la nécessité d'une stricte application de la réglementation en vigueur, dans l'attente de l'adoption d'un cadre normatif spécifique.

Ces constats interviennent dans un contexte de relecture approfondie de l'Arrêté N°00000013/ MINÉE du 26 janvier 2009 portant approbation du Règlement du Service de Distribution Publique d'Électricité de la société AES-SONEL, dont la signature est toujours attendue. Les travaux menés dans le cadre de cette relecture ont permis de mettre en évidence la nécessité d'un encadrement spécifique de certaines pratiques opérationnelles, par le biais d'un texte transitoire.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la présente décision, adoptée dans un souci d'urgence et de nécessité de service public, afin de garantir la continuité du service, la transparence des opérations financières et la protection des droits des consommateurs fortement impactés par le vide juridique actuel.

Le présent projet de décision vise donc à établir à titre provisoire un cadre clair et équitable de gestion des Avances sur Consommation. Il définit notamment :

- les conditions de création, d'utilisation et de suivi des avances ;
- les règles de régularisation à l'issue des consommations effectives ;
- les modalités de transfert ou de remboursement des soldes résiduels ;
- les obligations d'information et de transparence à la charge du concessionnaire.

L'adoption de ce texte contribuera à uniformiser la gestion des Avances sur Consommation, à assurer une meilleure traçabilité des opérations financières, et à renforcer la confiance entre les usagers et le concessionnaire, en attendant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement du Service.

LE DIRECTEUR GENERAL



00452

17

21 NOV 2025

DECISION N° D/ARSEL/DG/DAJCPC/SDPCAC/CSPC du _____
PORTANT REGIME DES AVANCES SUR CONSOMMATION EN MODE POSTPAYÉ

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la Constitution ;
VU la Loi n°96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
VU la Loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
VU la Loi n°2004/022 du 21 avril 2004 régissant la métrologie légale au Cameroun ;
VU la Loi cadre n°2011/12 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
VU la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
VU le Décret n°2012/501 du 07 novembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;
VU le Décret n°2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines modifications de la loi de 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
VU le Décret n°2013/203 du 28 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL)
VU le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
VU le Contrat Cadre de Concession et de Licence signé le 18 juillet 2001, ensemble ses contrats dérivés, cahiers des charges et avenants subséquents.

Considérant le Procès-verbal sanctionnant les travaux de relecture du Règlement du service de distribution publique d'électricité, du 05 au 09 mai 2025 ;

Considérant l'une des missions fondamentales de l'ARSEL, notamment celle de veiller aux intérêts des consommateurs et d'assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'énergie électrique

DECIDE :

Article 1er : Objet

La présente décision fixe le régime des Avances Sur Consommations en abrégée ASC.

Article 2 : Définition de l'Avance Sur Consommations

L'Avance sur Consommations (ASC) est le montant, que le client en mode postpayé est tenu de payer obligatoirement à la souscription de l'abonnement.

Ce montant est immédiatement converti en crédit d'énergie en sa faveur, couvrant sa consommation d'électricité entre le début de la période de facturation et la date de paiement de la facture correspondante. Sont exemptés du paiement des ASC les administrations de l'Etat, les CTD et les bureaux ENEO.

Article 3 : Obligations et calcul des Avances Sur Consommations

Les clients en mode postpayé sont tenus de verser des ASC, conformément aux tarifs et modalités fixés par le concessionnaire et approuvés par l'ARSEL.

- Le montant de l'ASC est calculé sur la base de la consommation prévisionnelle et peut être révisé en cas de modification du contrat ou de la puissance souscrite.
- Les ASC versées sont imputables sur les factures de consommation ; toute avance non consommée est restituée ou transférée conformément au Règlement du service.
- En cas de migration du mode postpayé vers le mode prépayé, le solde des ASC non consommées peut être transféré sur le compte prépayé du client dans un délai maximum de trente (30) jours.

1- Détermination de l'ASC pour la BT (en kWh):

P souscrite (kVA) x Cos Phi (égal à 1) x temps d'utilisation journalier (5heures au-dessus du standard social et 1,5h pour le standard social) x 45 jours (30 jours pour la facturation, 5 jours pour le traitement contenant délivrance de la facture au client et 10 jours de délai de paiement).

La valorisation en numéraire se fera en multipliant le résultat de kWh obtenus par le tarif applicable à la tranche de consommation mensuelle obtenue.

2- Détermination de l'ASC pour la HTA (en kWh):

P souscrite (kW) x temps d'utilisation journalier (8heures) x 50 jours (30 jours pour la facturation, 5 jours pour le traitement, y compris la délivrance de la facture au client et 15 jours de délai de paiement).

La valorisation en numéraire se fera en multipliant le résultat de kWh obtenus par le tarif moyen applicable au niveau de puissance souscrite.

Article 4 : Gestion des Avances Sur Consommations

La date de paiement de la facture intervient quarante-cinq (45) jours après le début du cycle de facturation.

1. Le crédit d'énergie actuel couvre uniquement cette période.
2. En cas de non-paiement d'une facture dans les délais, le client est immédiatement éligible à la coupure, car il n'a plus de crédit d'énergie.
3. ENEO est fondée à procéder à la suspension de la fourniture d'électricité en cas de solde d'ASC nul ou débiteur.

Article 5 : Modalités de résiliation et remboursement des Avances Sur Consommations

Le remboursement des ASC peut se faire par tout moyen (espèces, chèques, virement bancaire, en recharge de crédits d'énergie). Les ASC sont exemptes de taxes et ne produisent pas d'intérêts au profit du client.



1. En cas de résiliation du contrat en mode postpayé, le reliquat éventuel du crédit d'énergie sera converti en numéraire et mis à la disposition du client dans un délai de 45 jours à compter de la date de résiliation.
2. En cas de conversion du postpayé au prépayé, les crédits d'énergie résultant des avances sur consommation (ASC) non utilisées peuvent, à la demande du client, être transférés d'un mode de facturation à l'autre, dans le respect des dispositions prévues par le Règlement du service.

Article 6 : Contrôle et application des Avances Sur Consommations

L'ARSEL veille au respect des présentes dispositions par le concessionnaire et ses partenaires agréés.

Article 7 : La présente Décision sera enregistrée puis publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 21 NOV 2025

Copies :

- ME-SG/PR ;
- SG/PM ;
- MINEE ;
- MINFI ;
- ENEO ;
- Intéressés ;
- Archives.

LE DIRECTEUR GENERAL,

